

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquantième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'étude du commerce important de *Naja naja* spp. a été engagée par le Comité pour les animaux entre les 11^e et 12^e sessions de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000 et Santiago, 2002). Le Comité pour les animaux a classé ces espèces et formulé des recommandations conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et à la décision 11.106. Cette résolution et cette décision ont été remplacées par la résolution Conf. 12.8, Etude du commerce important des spécimens d'espèces de l'Annexe II.
3. A sa 19^e session (Genève, 2003), le Comité pour les animaux a examiné les réponses des Etats des aires de répartition à ses recommandations conformément à la résolution Conf. 12.8 (documents AC19 Doc. 8.3 et AC19 WG8 Doc. 1). Le Secrétariat a correspondu avec plusieurs de ces Etats, leur a envoyé des rappels ou, lors de diverses réunions avec des représentants des organes de gestion ou des autorités scientifiques, a demandé que des réponses lui soient envoyées.
4. *Naja naja* spp. ont été classées comme espèces « dont il faut se préoccuper en urgence ». Le délai imparti aux Etats des aires de répartition pour répondre aux recommandations du Comité pour les animaux est arrivé à expiration.
5. Conformément au paragraphe q) de la résolution Conf. 12.8, le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, si les recommandations figurant au point 2 avaient été appliquées.
6. Voici le paragraphe s) de la résolution Conf. 12.8:

si le Secrétariat, après consultation du président du Comité pour les animaux ou du président du Comité pour les plantes, estime qu'un Etat de l'aire de répartition n'a pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes conformément aux paragraphes n) ou o), il devrait recommander au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension de commerce avec cet Etat pour les espèces affectées. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations à l'Etat concerné, ou à toutes les Parties.

7. Le paragraphe u) précise ce qui suit:

une recommandation de suspension du commerce des espèces affectées avec l'Etat concerné ne devrait être levée que quand cet Etat a prouvé à la satisfaction du Comité

permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il applique l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a).

8. Les recommandations du Secrétariat concernant *Naja naja* spp. ont été formulées en consultation avec le Président du Comité pour les animaux. Elles figurent en annexe au présent document ; le Comité permanent devra décider des mesures appropriées et faire des recommandations aux Etats concernés ou à toutes les Parties. Le Secrétariat notifiera aux Parties les décisions éventuellement prises par le Comité permanent.

Acipenseriformes de la mer Caspienne

9. A sa 45^e session (Paris, 2001), le Comité permanent a convenu d'un ensemble d'actions concernant la conservation, la gestion et le commerce des spécimens d'esturgeons de la mer Caspienne (document SC45 Doc. 12.2). Trois dates butoirs ont été fixées pour leur application par l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Turkménistan.
10. Le Secrétariat a informé le Comité, à sa 46^e session (Genève, 2002), que ces Parties avaient mis en oeuvre ces actions de manière satisfaisante pour les deux premiers délais impartis. Le Secrétariat a fourni à la 47^e session du Comité (Santiago, 2002) son évaluation des actions pour le troisième délai (document SC47 Doc. 11). Le Secrétariat a conclu que les quatre pays avaient en substance suivi à temps les recommandations. Cependant, des améliorations dans un certain nombre de domaines étant requises, le Comité permanent a décidé de reporter de 12 mois, c'est-à-dire au 31 décembre 2003, la date butoir d'application de certaines actions qui dépendaient de l'appui d'agences extérieures, afin de permettre l'apport d'un appui technique de spécialistes et de fournir d'autres incitations à l'application des actions prioritaires concernant les évaluations des stocks et les quotas.
11. Le Secrétariat a reçu – et est en train de les analyser – des informations de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et du Turkménistan concernant les actions entreprises pour suivre les recommandations. Le Secrétariat déterminera, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, si les recommandations ont été suivies par ces quatre pays. Il soumettra son rapport au Comité à la présente session et recommandera les actions appropriées.

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX CONCERNANT LES ESPECES SELECTIONNEES ENTRE LES 11^e ET 12^e SESSIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT AU COMITE PERMANENT APRES CONSULTATION DU PRESIDENT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

Recommandations	Réponses reçues des Etats des aires de répartition et recommandations au Comité permanent (en gras)
<i>Naja naja</i> spp.	
<p><u>République démocratique populaire lao</u></p> <p>L'autorité compétente de la RDP lao ne devrait pas délivrer de permis d'exportation avant d'avoir établi un quota d'exportation prudent et fourni au Secrétariat une base scientifique satisfaisante pour ce quota.</p> <p>(L'autorité compétente a six semaines pour informer le Secrétariat qu'elle accepte les recommandations et 90 jours supplémentaires pour les appliquer.)</p>	<p>Le Secrétariat a écrit aux autorités de la RDP lao en mars 2001, leur demandant des informations sur la base scientifique sur laquelle elles avaient établi que les quantités de spécimens de <i>N. naja</i> spp. exportées de 1995 à 2000 ne nuisaient pas à la survie de ces espèces, sur la répartition géographique et les tendances de population, les taux de prélèvement, les résultats des programmes de surveillance continue des populations, les programmes de gestion, etc., et sur la détermination, au titre de l'Article IV, que les spécimens de <i>N. naja</i> spp. exportés durant cette période avaient été acquis légalement.</p> <p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties de n'accepter aucune importation de spécimens de <i>Naja naja</i> spp. de la RDP lao, d'où qu'ils proviennent, tant que les actions recommandées n'auront pas été appliquées.</p>

Malaisie

L'organe de gestion de la Malaisie ne devrait pas délivrer de permis d'exportation avant d'avoir établi un quota d'exportation prudent et fourni au Secrétariat une base scientifique satisfaisante pour ce quota.

(L'organe de gestion a six semaines pour informer le Secrétariat qu'il accepte les recommandations et 90 jours supplémentaires pour les appliquer.)

Le Secrétariat a écrit à l'organe de gestion de la Malaisie en mars 2001, lui demandant des informations sur la base scientifique sur laquelle il avait établi que les quantités de spécimens de *N. naja* spp. exportées de 1995 à 2000 ne nuisaient pas à la survie de ces espèces, sur la répartition géographique et les tendances de population, les taux de prélèvement, les résultats des programmes de surveillance continue des populations, les programmes de gestion, etc., et sur la détermination, au titre de l'Article IV, que les spécimens de *N. naja* spp. exportés durant cette période avaient été acquis légalement

L'organe de gestion de la Malaisie péninsulaire a répondu en avril 2001, indiquant l'origine légale des spécimens de *N. naja* spp. ayant été exportés et le statut légal de ces espèces dans cette partie du pays. Il a expliqué que des inventaires dans des aires protégées désignées de Malaisie péninsulaire avaient commencé en janvier et seraient achevés en décembre 2001, et qu'il fournirait des informations pour la future gestion de ces espèces. L'organe de gestion de la Malaisie péninsulaire demandait des fonds pour étendre son étude, qui servirait de base pour établir un quota d'exportation. Des préoccupations ont été exprimées au sujet d'un commerce illicite de spécimens de *N. naja* spp. en Malaisie péninsulaire provenant de pays voisins.

Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse concernant le commerce et la gestion de *N. naja* spp. au Sabah et au Sarawak, et aucun quota d'exportation national n'a été établi. La Malaisie a continué d'exporter des spécimens de *N. naja* spp. en 2001 et en 2002.

	<p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties de n'accepter aucune importation de spécimens de <i>Naja naja</i> spp. de Malaisie, d'où qu'ils proviennent, à partir du 15 mai 2004 si ce pays n'a pas, à cette date:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) informé adéquatement le Secrétariat de son application de l'Article IV pour le commerce de <i>N. naja</i> spp. en Malaisie péninsulaire, au Sabah et au Sarawak; et b) établi un quota d'exportation national prudent pour ces espèces.
<p><u>Thaïlande</u></p> <p>L'organe de gestion de la Thaïlande ne devrait pas délivrer de permis d'exportation avant d'avoir établi un quota d'exportation prudent et fourni au Secrétariat une base scientifique satisfaisante pour ce quota.</p> <p>(L'organe de gestion a six semaines pour informer le Secrétariat qu'il accepte les recommandations et 90 jours supplémentaires pour les appliquer.)</p>	<p>Le Secrétariat a écrit à l'organe de gestion de la Thaïlande en mars 2001, lui demandant des informations sur la base scientifique sur laquelle il avait établi que les quantités de spécimens de <i>N. naja</i> spp. exportées de 1995 à 2000 ne nuisaient pas à la survie de ces espèces, sur la répartition géographique et les tendances de population, les taux de prélèvement, les résultats des programmes de surveillance continue des populations, les programmes de gestion, etc., et sur la détermination, au titre de l'Article IV, que les spécimens de <i>N. naja</i> spp. exportés durant cette période avaient été acquis légalement</p> <p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse. La Thaïlande n'a pas établi de quota d'exportation. Elle a continué d'exporter des spécimens de <i>N. naja</i> spp. en 2001 et en 2002.</p> <p>Le Secrétariat propose que le Comité permanent recommande aux Parties de n'accepter aucune importation de spécimens de <i>Naja naja</i> spp. de la Thaïlande, d'où qu'ils proviennent, tant que les actions recommandées n'auront pas été appliquées.</p>